



Contrat
de Mariage

L'an mil huit cent soixante trois
le six Octobre.

Pardevant M^r Albert Antoine Arnaud,
licencié en droit, notaire à la résidence de
Soralquier, chef lieu d'arrondissement,
Département des Basses-Alpes, soussigné,
en la présence des témoins ci-après
nommés aussi soussignés.

Orch Comparu:

Seur Jacques Prosper Gaubert,
agriculteur propriétaire, domicilié & demeurant
sur le territoire de la Commune de Mallesougasse
au domaine dit des Marquantes, chez ses père
& mère ci-après nommés,

Fils majeur de Claude Gaubert &
de dame Françoise Gaubert, agriculteurs
propriétaires, domiciliés & demeurant ensemble
au territoire de Mallesougasse, au dit Domaine
des Marquantes,

Stipulant & contractant aux présentes en son nom
personnel, mais avec le concours & sous l'autorisation
& assistance de ses dits père & mère ici également
présents aux effets des Donations qui vont suivre, d'une part;

1^r vol
A.A
J



D^{lle} Rosalie Clémentine Roman,
sans profession, domiciliée & demeurant sur
le territoire de la Commune de Sigouze, au
domaine appelé la plus haute Boutie, chez
ses père & mère ci-après nommés, —

Fille majeure du Sieur Joseph Roman
& de Dame Marie Colombe Vigoureux,
agriculteurs propriétaires, domiciliés & demeurant
ensemble au terroir de Sigouze, au domaine
dit la plus haute Boutie, —

Stipulant & contractant aux présentes en
son nom personnel mais avec le concours &
sous l'autorisation & assistance de ses dits père
& mère ici également présents, D'autre part; —

Sieur Etienne Roman, agriculteur
propriétaire, père du dit sieur Joseph Roman,
& grand père de la d^{lle} Rosalie Clémentine Roman,
domicilié & demeurant à Sigouze, au domaine
ci-dessus désigné, agissant en son nom, à cause
de la donation qu'il fera ci-après à sa dite
petite fille, encore d'autre part; —

Tous lesquels dans la vue du mariage
proposé & agréé entre le sieur Goubert, fils
& la d^{lle} Roman fille, dont la célébration doit
avoir lieu incessamment à la mairie de Sigouze



en ont rédigé comme suit les clauses & conditions civiles.

Article Premier.

Les futurs époux ont adopté le régime dotal pour base de leur association conjugale sauf toutefois les modifications ci-après exprimées:

Article Deuxième.

La D^{lle} Rosalie Clémentine Roman, future épouse s'est constituée en dot tous ses biens meubles & immeubles présents & à venir sans aucune exception ni réserve.

Mais pour éviter les entraves qui entraînent toujours l'adoption pure & simple du régime dotal, il est & demeure convenu que le futur époux aura le pouvoir de, sans aucune formalité de justice, mais toutefois avec l'agrément & le concours de sa future épouse :

1^o Vendre, échanger & aliéner de toute autre manière tous les immeubles & droits immobiliers de la future épouse,

2^o Partager à l'amiable par voie de tirage de lots au sort, ou par simple attribution de parts toutes les successions dans lesquelles elle est ou pourra être intéressée.

3^o Céder & transporter à forfait & même

2^e Col

A. A
S



avant partage tous les droits successifs mobiliers
& immobiliers à elle échus ou à échoir. —

4^o Transiger & compromettre en tout état
de cause & sur toute espèce de contestations; —

5^o Faire un jour le partage anticipé de
tous ses biens entre les enfants qu'elle pourra avoir.

Mais tous ces pouvoirs ne sont ainsi
donnés au futur époux, qu'à la charge par lui,
au choix de la future épouse, —

ou de faire emploi des valeurs qu'il
retiendra selon l'un des modes d'aliénation
ci-dessus prévus sur d'autres immeubles
surs & solvables qui deviendront dotaux à la
future épouse par subrogation sans cesser
d'être aliénables aux conditions ci-dessus si après
ou de répondre & assurer le prix de ces aliénations
sur des immeubles à lui propres & personnels
de valeur & garanties suffisantes. —

Article quatrième.

En considération du présent mariage, le
Sieur Claude Gaubert père, a par ces présentes,
fait donation, à titre de préciput & hors part, —
au Sieur Jacques Prosper Gaubert, son fils, futur
époux, qui a accepté avec reconnaissance, du
huitième de tous les biens meubles & immeubles



qui composeront la succession sans aucune
exception ni réserve, pour, par le futur époux,
jouir & disposer du dit huitième préciputaire
à compter du jour de son décès.

Cependant il a déclaré qu'il entendait se
réservier la faculté de pouvoir disposer en faveur
de la dame Gaubert son épouse, si bon lui
semblait, par acte entre-vifs ou de dernière
volonté, de l'usufruit & jouissance du dit huitième
préciputaire, & que dans le cas où par acte
testamentaire ou autre antérieur à ces présentes,
il aurait disposé en faveur de sa dite épouse
de la moitié en usufruit de ses biens ou d'une
quotité moindre, il ne voulait pas que la présente
donation préciputaire eût pour effet de révoquer
la donation usufructuaire qu'il pourrait avoir ainsi
faite en faveur de la dite dame Gaubert.

En considération du présent mariage, la dame
Françoise Gaubert, mère, dûment assistée &
autorisée de son dit mari, a, par ces présentes,
fait donation à titre de préciput & hors part,
au sieur Jacques Prosper Gaubert, son fils, futur
époux qui a accepté avec reconnaissance du
huitième de tous les biens meubles & immeubles
qui composeront la succession, sans aucune exception

3^e vol

A. A
[Signature]

ni réserve, pour, par le futur époux jouir & disposer
du dit huitième préciputaire à compter du jour
du décès de la donatrice.

Cependant cette dernière a déclaré à son
tour qu'elle entendait se réserver la faculté
de pouvoir disposer en faveur du sieur Gaubert
son mari, si bon lui semblait, par acte entre-vifs
ou de dernière volonté, de l'usufruit & jouissance
du dit huitième préciputaire, & que dans le cas
où par acte testamentaire ou autre antérieur à
ces présentes, elle aurait disposé en faveur de
son dit mari de la moitié en usufruit de ses
biens ou d'une quotité moindre, elle ne voulait
pas que la présente donation préciputaire, eût
pour effet de révoquer la donation usufructuaire
qu'elle pourrait avoir ainsi faite en faveur
de sieur Gaubert son mari.

Article quatrième.

En considération du présent mariage, le sieur Joseph
Prouman père, a, par ces présentes, fait donation
entre-vifs actuelle & irrévocable mais à titre
d'avancement d'hoirie sur sa succession future, à la
D^{lle} Prouman, sa fille, future épouse qui a accepté
avec reconnaissance: 1^o. Un trousseau composé de
robes, linge, effets personnels & autres objets mobiliers.

évalués de gré à gré à la somme de Trois cents francs sans que cette évaluation en fasse vente au futur époux qui sera censé l'avoir reçu par le seul fait de la célébration du mariage devant l'officier de l'état civil; Dans le cas où le présent mariage viendrait à se dissoudre le dit trousseau sera restitué en nature sur le pied d'une nouvelle estimation, & le futur époux ou ses ayants cause ne devront compte que de la diminution ou moins valeur, s'il - 300.00

N° D'une somme de Quinze cents francs en numéraire métallique, espèces de cours, s'il 1500.00

Article Cinquième.

Coujours en considération du présent mariage le frère Etienne Roman, grand père, a, par ces mêmes présentes, fait donation entre vifs actuelle & irrévocable, à la d^{lle} Roman, sa petite fille, future épouse qui a accepté avec reconnaissance:

De la somme de Quinze cents francs en numéraire métallique espèces de cours, s'il 1500.00

Cependant, comme il résulte des dispositions & du texte de la loi & notamment des Articles 846 & 847 du Code Napoléon que le donataire qui n'est pas héritier présomptif lors de la donation ne doit le rapport que dans le cas où il se trouve successeur au moment de l'ouverture de la succession & que les dons & legs

10-Role

A. A.
J

faits au fils de celui qui se trouve successible à l'époque de l'ouverture de la succession sont toujours réputés faits avec dispense de rapport, dans le but de prévenir toute incertitude, le sieur Etienne Roman donateur, grand père de la future épouse, a fait observer, sans entendre toutefois s'interdire par là la faculté de pouvoir avantager par la suite, celui de ses enfants qui en sera digne, que son intention formelle était que la dite somme de quinze cents francs dont il venait ainsi de doter personnellement sous le présent article la d^{elle} Roman future épouse, sa petite fille, fut toujours rapportable dans sa succession, — soit par le sieur Joseph Roman, son dit fils, l'un de ses héritiers présomptifs, père de la future épouse, s'il lui survivait, attendu que la donation de quinze cents francs comprise au présent article avait été faite par lui pour le compte du dit sieur Joseph Roman, son fils, et avait eu pour but de faciliter l'établissement de la fille de ce dernier, — soit, par la future épouse elle-même, dans le cas où par suite du décès de son dit père, cette dernière viendrait directement à sa succession par représentation ou autrement.

Article dixième :

La donation de dix huit cents francs ci-dessus faite

8^e vol
A.A
[Signature]

par le Sr. Joseph Roman sous l'Article Quatrième, & celle des
quinze cents francs ci-dessus faite sous l'Article cinquième
par le Sr. Etienne Roman, en faveur de la future épouse
ont été consenties, sous la réserve du droit de retour au
profit des Donateurs pour le cas où la dite future épouse
décéderait avant les donateurs sans laisser de postérité.

Article Septième.

Sur les trois mille francs formant le montant des
donations en numéraire ci-dessus faites par les Sr. Joseph
Roman & Etienne Roman, mille francs ont été
payés présentement en numéraire à la vue du notaire &
deux témoins soussignés par le Sr. Joseph Roman, & mille francs
par le Sr. Etienne Roman aussi présentement en numéraire.

Mais la dite somme de deux mille francs ainsi
présentement payée par les Donateurs, attendu que le futur
époux ne possède pas pour le moment des biens suffisants
pour la répondre, a été du consentement exprès de toutes
les parties comparissantes & contractantes, emboursée
à la vue du notaire & des témoins soussignés par le
Sr. Claude Gaubert père du futur époux qui s'en est
reconnu débiteur, & qui, pour en assurer & garantir le
remboursement vis-à-vis de qui de droit a spécialement
affecté & hypothéqué :

Toute une propriété en nature de terre labourable
& pré, située sur le territoire de Wallfougasse, au

quartier du Clos de Belly, confrontant Mr. Cuvier,
Joseph Gaubert & autres;

Leurs futurs époux devant être affiliés & devant
cohabiter avec les dits Claude Gaubert & Françoise Gaubert,
leur père & mère, il a été & demeure convenu que la dite
Somme de Deux mille francs qui vient d'être ainsi
emboursée par le sieur Claude Gaubert ne produira
pas d'intérêts, & qu'elle ne deviendra exigible avec intérêts
à cinq pour cent que dans le cas où les dits futurs
époux viendraient à se séparer d'avec les dits époux
Gaubert, leurs père & mère; elle sera payable en numéraire
si le futur époux possède des biens suffisants pour la
répondre, sinon, en biens fonds, & si c'est en biens fonds,
ce sera à dire d'experts & amis communs, sur
l'immeuble que le sieur Gaubert père vient d'offrir en garantie.

Quant aux mille francs prêtant ainsi d'être par les frs
Joseph Romay & Etienne Romay sur le montant de
leurs donations respectives, ils ont été stipulés payables
le premier Mai prochain, sans aucun intérêt même en cas
de retard de payement; ils seront payés au futur
époux si ce dernier possède des biens suffisants pour
en répondre ou sinon au sieur Claude Gaubert qui
donnera une nouvelle affectation hypothécaire.

Celles ont été les présentes conventions matrimoniales qui
ont été arrêtées en présence des parents ci-après nommés

6^e fol

A.A
JP

De la future épouse, savoir: 1^o Claude Roman, son oncle
germain paternel, agriculteur, demeurant à Sigonce, au domaine
des Soutiers; 2^o François Roman, propriétaire, demeurant
à Saint-Etienne-lez-Orques,

Avant de Clore & conformément à la loi, M^o
Arnaud, notaire soussigné a donné lecture aux parties des
articles 1391 & 1394 du Code Napoléon, & leur a délivré le
certificat prescrit par ce dernier article pour être remis
à l'Officier de l'état civil avant la célébration du mariage.

Dont acte, lu aux parties, fait & passé les
jour mois & an ci-dessus indiqués, sur le territoire de
Sigonce, au domaine dit la plus haute Soutie, en un
appartement servant de cuisine, situé au rez de chaussée,
éclairé seulement par une porte visant du côté du
levant, en présence des sieurs: 1^o Samuere Bourgues,
agriculteur ~~propriétaire~~; 2^o Joseph Bastide, aussi
agriculteur ~~propriétaire~~, domiciliés & demeurant tous
les deux à Bouttamp, témoins choisis par les
parties qui ont déclaré être majeurs, citoyens
Français, jouir de leurs droits, domiciliés à Bouttamp,
non parents ni alliés au degré prohibé avec les
parties; & ont, la Dame Roman mère de la
future épouse, le sieur Gaubert futur époux, & le
sieur Claude Gaubert père du futur époux seuls
signé avec les témoins & le notaire; non les autres

parties comparantes & contractantes qui ont
individuellement, sur l'interpellation du notaire,
déclaré ne savoir écrire ni signer, quant à la
future épouse elle n'a pas non plus signé, ayant
sur l'interpellation du notaire, déclaré en avoir
perdu l'habitude & ne le pouvoir actuellement à
cause du manque de pratique, après du tout
lecture faite.

La lecture des présentes faite par M^r. Arnaud,
la signature des parties & la déclaration de ne
savoir ou pouvoir signer ont eu lieu en présence
des témoins.

Signés: Gaubert Jacques Prosper, Gaubert,
Colombe Vigouroux, Bourguet, Bastide & Arnaud n^{os}.

Enregistré à Fozcalquier le seize octobre 1863,
fs. 87 n^{os} 3, 4, 5, 6. Neufvingt francs, donations
éventuelles dix francs, donation mobilière vingt deux
francs cinquante centimes, autre dix huit francs
soixante quinze centimes, obligation vingt francs,
décimes quinze francs vingt cinq centimes.

Signé: Arnaud.

Pour Expédition.

cost réservé -

182.

N.A



N. Arnaud